

PREFECTURE DE LA MOSELLE

Direction de l'environnement
Et du développement durable

Bureau des installations classées

Affaire suivie par Sylvie INGOLD

☎ 03.87.34.88.98

☎ 03.87.34.85.15

✉ sylvie.ingold@moselle.pref.gouv.fr

Arrêté

n° 2008-DEDD/IC- *AA*

du 13 AOUT 2008

prescrivant en urgence à la société ARCELOR
MITTAL ATLANTIQUE et LORRAINE à
SEREMANGE, des mesures de nettoyage et de
contrôle suite à l'incident du 5 août 2008 ayant
entraîné une pollution de la FENSCH.



Sabine MELCHIOR

LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE EST
PREFET DE LA MOSELLE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu les titres 1 des livres V des parties législative et réglementaire du Code de l'environnement,
et notamment les articles L 512-3 et L 512-7 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 98-AG/2-139 en date du 15 juillet 1998, fixant des prescriptions
générales pour les unités sidérurgiques de SOLLAC FLORANGE des vallées de la Fensch et
de l'Orne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2001-AG/2-111 modifié en date du 15 mars 2001 portant mise à jour
de la situation administrative de la cokerie de Serémange exploitée par la société ARCELOR
ATLANTIQUE ET LORRAINE ;

Vu la pollution de la Fensch survenue le 5 août 2008 ;

Vu le rapport de l'Inspection des Installations Classées du 8 août 2008 ;

Considérant qu'il est nécessaire de procéder au nettoyage et au contrôle des réseaux d'égouts
de la cokerie afin d'éviter le relargage de polluants résiduels dans la Fensch ;

Considérant la nécessité de renforcer les mesures de contrôle au point de rejet F16 suite à la
pollution constatée le 5 août 2008 ;

Considérant que ces mesures doivent être mises en œuvre dans les plus brefs délais ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle ;

Arrête :

Article 1 :

La société ARCELORMITTAL ATLANTIQUE ET LORRAINE procédera au curage et nettoyage des réseaux d'égouts de la cokerie de Serémange, dans un délai d'une semaine à notification du présent arrêté.

Article 2 :

A la suite du curage, une inspection de l'ensemble des réseaux d'égouts de la cokerie sera effectuée. Un rapport d'inspection sera remis à l'Inspection des Installations Classées et si nécessaire des mesures correctives seront proposées, dans un délai d'un mois à notification du présent arrêté.

Article 3 :

L'exploitant procédera à un prélèvement quotidien d'un échantillon d'eau dans le rejet au point F16. La concentration en hydrocarbures totaux sera mesurée.
Les mesures cesseront 2 jours après la fin des opérations de curage et de nettoyage des réseaux d'égouts et lorsque les concentrations mesurées durant deux jours consécutifs seront inférieures à 5 mg/l.

Article 4 :

L'exploitant présentera, dans un délai d'un mois, les mesures transitoires qu'il a mis en oeuvre afin de protéger le stockage de brai des eaux météoriques, les mesures définitives d'amélioration des conditions de stockage qu'il compte prendre, ainsi que le planning prévisionnel de réalisation des travaux nécessaires.

Article 5 : Infractions aux dispositions de l'arrêté

En cas de non-respect du présent arrêté, indépendamment des poursuites pénales qui pourront être exercées, des mesures et sanctions administratives pourront être prises conformément aux dispositions du code de l'environnement.

Article 6 : Information des tiers

En vue de l'information des tiers :

- 1) Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de SEREMANGE et pourra y être consultée par toute personne intéressée.
- 2) Un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois.
Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par le maire.
Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par l'exploitant.
- 3) Un avis sera inséré par le préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans le département.

Article 7 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle,
Le Sous-Préfet de THIONVILLE,
Le Maire de SEREMANGE,
Les inspecteurs des installations classées,
Et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution
du présent arrêté.

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté, par le demandeur ou l'exploitant,
devant le tribunal administratif de STRASBOURG dans un délai de deux mois suivant sa
notification et selon les dispositions précisées au Code de l'environnement.

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général



Jean-François TREFFEL

